

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Cabinet du Président de la République

- LOI N° 012/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 SUR LA POSTE
- LOI-CADRE N° 013/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 SUR LES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- LOI N° 014/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 012/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 SUR LA POSTE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi qui régit le secteur postal à ce jour date de 1968, année de la publication de l'Ordonnance-Loi n° 68-045 du 20 janvier 1968 sur le service postal. Depuis lors, cette loi n'a subi aucune modification, en dépit de l'évolution rapide de l'environnement et des technologies postales.

Par la présente loi sur le service postal, le législateur entend doter le pays d'un instrument juridique définissant de manière plus claire les principes, les règles et les institutions devant régir les activités et les services des postes.

A la suite de la libéralisation des transports et des communications au plan mondial, nombre de pays ont introduit des réformes dans le secteur des postes. Celles-ci ont porté principalement sur la dissociation des activités du secteur postal de celles des télécommunications, sur la limitation du monopole, la séparation des fonctions de régulation de l'exploitation et sur l'obligation de fournir le service universel.

Ces réformes ont eu des effets bénéfiques pour les pays qui les ont initiées, notamment : l'augmentation de la couverture postale, l'amélioration de la qualité du service, l'accroissement de la contribution du secteur au budget de l'Etat et à la formation du PIB.

La République Démocratique du Congo ne peut se tenir en marge du courant mondial, d'autant plus que sur le Territoire National, l'on enregistre l'émergence des opérateurs privés nationaux et internationaux, formels et informels qui, de fait, ont ouvert le marché à la concurrence. Par ailleurs, le secteur postal connaît une grande mutation consécutive à l'évolution des techniques de la Poste aux lettres et de la Poste financière. C'est cette évolution qui a rendu nécessaires la révision et l'adaptation du cadre légal et réglementaire régissant le secteur suivant la nouvelle politique postale du gouvernement.

DE LA POLITIQUE POSTALE DU GOUVERNEMENT

Cette loi se présente comme un instrument de la nouvelle politique du gouvernement en matière postale dont les principaux axes tendent à :

- 1) assurer à la population le droit à un service postal universel correspondant à une offre des services postaux de base de qualité fournis de manière permanente en tout point du Territoire National à des prix abordables ;
- 2) limiter le monopole à la fourniture du service universel et veiller à permettre à l'exploitant qui en a la charge à générer des revenus suffisants pour accéder aux nouvelles technologies et couvrir les frais inhérents à la fourniture du service universel obligatoire ;

- 3) ouvrir le marché à la concurrence en vue de fournir les services à valeur ajoutée de meilleure qualité et les services nouveaux ;
- 4) étendre la couverture postale nationale par une plus grande prise en compte des zones rurales et isolées.

LES INNOVATIONS INTRODUITES

Les principales innovations qu'apporte la présente loi concernent :

1. l'obligation de fournir le service postal universel réservé à l'exploitant public ;
2. la participation du secteur privé au développement du service postal dans un environnement de concurrence loyale ;
3. la séparation de la fonction de régulation de celle de l'exploitation confiées à des structures distinctes ;
4. l'insertion des dispositions sur l'exploitant public dans le corps même de la loi ;
5. la création du Fond de Développement de la poste destiné à financer le service postal universel ;
6. l'instauration du cahier des charges définissant les droits et obligations de l'exploitant du service public.

DU MONOPOLE

Depuis l'Etat Indépendant du Congo en passant par la période coloniale, aussi bien qu'après l'indépendance sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 68-045 du 20 janvier 1968 sur le service postal comme sous celle de l'Ordonnance-Loi n° 68-475 du 13 décembre 1968 portant création de l'O.C.P.T., le service postal a toujours été considéré comme un service public, c'est-à-dire un besoin de la collectivité que les pouvoirs publics se doivent de satisfaire en recourant aux règles de gestion de droit administratif.

Jusqu'à-là, le service public, entendu dans ce sens, justifiait le monopole exercé par l'Etat en ce qu'il légiférait, réglementait et exploitait le service des Postes.

Mais, la tendance à la libéralisation des activités économiques constatée de par le monde, a entraîné le secteur postal à limiter l'étendue du monopole et à ouvrir le marché à la concurrence des opérateurs privés.

Cette constatation a été confirmée :

1. par la **Résolution C 91 du Programme Général d'Action de Washington (PGAW) qui recommande :**
 - l'autonomie de gestion ;
 - l'assouplissement et l'adaptation du monopole ;
 - la réservation de certains services au monopole.

2. par la Résolution C95/1994 de la Stratégie Postale de Séoul qui recommande de :
- définir clairement les limites et l'étendue du monopole en tenant compte des ressources nécessaires pour assumer une balance commerciale solide de la Poste qui a une obligation du service public sur tout le Territoire National ;
 - instaurer un système de contrôle de l'application de la réglementation relative au monopole ;
 - définir les limites de la concurrence loyale et équitable dans les services international et national en se conformant aux obligations découlant des Accords du GATT.

Ce qui a donné lieu, dans un premier temps, à la dissociation du service postal des services des télécommunications, et dans un second temps, à l'émergence des exploitants privés à côté de l'exploitant public du service postal et même, à la privatisation de l'exploitant public.

En République Démocratique du Congo, mus par ce courant mondial et suite au dysfonctionnement de l'opérateur public, les opérateurs privés nationaux et internationaux se sont installés et se sont mis à exploiter le service public des postes. Cette exploitation privée a pris une si grande part du marché que le Ministre des P.T.T. a été obligé de la réglementer par Arrêté n° 026 du 18 novembre 1993.

La loi budgétaire, à son tour, avait déjà pris en compte les recettes provenant de l'exploitation du service postal par les privés à partir de l'année 1991.

La loi consacre la situation ainsi créée en limitant, d'une manière dosée, le monopole aux services réservés, en l'espèce, le service postal universel et en ouvrant à la concurrence le marché des services à valeur ajoutée. L'exploitant public est aussi appelé à participer à cette concurrence.

DE LA FONCTION DE REGULATION

L'ouverture à la concurrence exige la prise des mesures de sauvegarde pour qu'un exploitant jouissant du monopole n'abuse de sa position dominante sur le marché. Pour remédier aux problèmes de régulation, de transparence et de crédibilité qui surgissent sur le marché concurrentiel, il convient de dissocier les fonctions d'exploitation de celles de régulation. Cette dernière fonction sera assurée par un régulateur neutre et autonome.

DE L'EXPLOITANT PUBLIC

Le statut de l'exploitant public résulte de la forme juridique qu'il adopte et des obligations que lui imposent le cahier des charges et le contrat-programme.

Il convient de souligner que le terme public se rapporte à la nature des services et non au statut de la personne morale qui peut se trouver sous contrôle public ou privé.

A l'exploitant public incombe la charge de la fourniture du service postal universel. L'Etat peut, toutefois, charger un autre opérateur de fournir le service postal universel sur une partie du territoire aux conditions déterminées par la loi.

DU REGIME D'EXPLOITATION

Le contrôle de l'Etat sur l'activité des exploitants privés du service postal s'exerce par le biais du régime d'exploitation constitué par l'autorisation préalable du Ministre. Celle-ci prend les formes différentes selon que l'activité concernée est professionnelle ou commerciale, non professionnelle ou sans but lucratif, ou qu'elle porte sur les activités philatéliques et sur la fourniture du matériel spécifique à la poste.

DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

La loi innove par l'introduction de la notion du service postal universel. Celui-ci correspond au droit de chaque congolais à une offre de services de base de qualité fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables.

Pour financer le service universel, la présente loi préconise la création du Fonds de Développement du Service Postal. Celui-ci est financé par l'Etat et par les contributions tirées de la vente des services postaux réalisés par tous les opérateurs et les fournisseurs du matériel spécifique à la poste installés en République Démocratique du Congo.

Telles sont les dispositions contenues dans la présente loi postale dont les détails sont consignés ci-après.

LOI

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique : DE L'OBJET, DES PRINCIPES ET DES DEFINITIONS

Section I^{ère} : De l'objet

Article 1^{er} :

Le Service Postal a pour objet de :

- 1) recueillir, transporter ou faire transporter et distribuer ou faire distribuer sur toute l'étendue du pays les envois de la Poste aux lettres et
- 2) recevoir, transmettre et distribuer le courrier électronique, le facsimile ou fax pour le compte du public ;
- 3) débiter les timbres-poste, les cartes postales, les cartes-lettres, les aérogrammes, les brochures des tarifs postaux, les coupons-réponses internationaux, les valeurs philatéliques et autres imprimés de valeur en rapport avec ses activités ;
- 4) émettre et payer les mandats de poste ;
- 5) gérer les comptes chèques postaux ;
- 6) recevoir les dépôts d'espèces au titre d'épargne et effectuer les remboursements ;
- 7) coopérer à l'exécution de tâches combinant au service des télécommunications et autres, dans les conditions déterminées par convention ;

- 8) percevoir les droits et les taxes dus sur les marchandises exportées ou importées dans les conditions déterminées par convention avec le service des douanes ;
- 9) encaisser les montants grevant les envois postaux à livrer contre remboursement pour compte des tiers ;
- 10) faire le commerce du matériel spécifique à la poste.

Section II : Des principes

Article 2 :

La présente loi prescrit les principes suivants :

- 1) le droit de chacun au service postal universel est garanti ;
- 2) la fonction de régulation du secteur postal est indépendante de celle de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services. Elle est exercée par l'Autorité de Régulation au nom de l'Etat ;
- 3) les activités du service postal s'exercent, concernant l'exploitant privé du service public, dans le respect du régime d'autorisation organisé par la présente loi ;
- 4) la fourniture des services qui ne sont pas exclusivement confiés à l'exploitant public s'effectuent dans les conditions de concurrence loyale.

Section III : Des définitions

Article 3 :

On entend par :

- 1) Service postal : tout service, entendu au sens matériel, destiné à faciliter la communication écrite et les échanges entre les personnes.

- 2) Service postal universel : l'offre de services postaux de base de qualité fournis à la clientèle, de manière permanente, en tout point du Territoire National à des prix abordables.
- 3) Service nouveau : tout service expressément créé de commun accord par les administrations postales
- 4) Service de base : l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois ordinaires de la Poste aux lettres suivants :
 - lettres, limite de poids : 2 kilogrammes ;
 - carte postale ;
 - imprimés et petits paquets, limites de poids : 2 kilogrammes ;
 - célogrammes.
- 5) Service à valeur ajoutée : l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres donnant lieu à un traitement spécial.
- 6) Ministre : le membre du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en charge du service des postes.
- 7) Exploitation professionnelle : l'exercice par une personne physique ou morale du service courrier à valeur ajoutée dans un but lucratif.
- 8) Exploitation non professionnelle : la pratique du service courrier de base exercée par une personne physique ou morale en négociation avec l'exploitant public et moyennant une autorisation du Ministre.

TITRE II : DES STRUCTURES

Chapitre I^{er} : DE L'ENUMERATION DES STRUCTURES

Article 4 :

La présente loi prévoit deux structures, à savoir :

1. le Ministre ;
2. l'Autorité de Régulation.

Chapitre II : DU MINISTRE

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions d'autres textes législatifs et réglementaires, le Ministre a pour mission de :

- 1) exercer les fonctions normatives et de contrôle ;
- 2) sanctionner, par voie d'Arrêté, les émissions des timbres-poste ;
- 3) assigner un terme à la validité des timbres-poste et fixer les conditions et le délais de leur échange ;
- 4) déterminer les conditions dans lesquelles les clients peuvent être autorisés à utiliser les machines à affranchir, les conditions dans lesquelles les envois et colis postaux tombent en rebut ainsi que les correspondances qui seront admises en franchise de port ;
- 5) définir les diverses catégories d'envois postaux, fixer les conditions requises pour leur admission au transport, déterminer les éléments des envois postaux devant être exclus ou interdits au transport, notamment en ce qui concerne les insertions et les appositions dans et sur les envois et colis postaux ;

- 6) veiller à ce que :
- soient assurées, la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur des postes de celle de l'exploitation ou de la fourniture du service postal ;
 - soit effectuée, dans les conditions de concurrence loyale entre les exploitants du secteur, la fourniture du service postal ;
 - soit respecté par les exploitants et les fournisseurs du service postal, le principe de l'égalité de traitement ;
 - soit assuré dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité pour l'économie nationale et pour les clients, le développement du secteur.

Chapitre III :

DE L'AUTORITÉ DE REGULATION

Article 6 :

Une loi crée l'Autorité de Régulation et fixe son statut.

La mission de l'Autorité de Régulation est notamment de :

- veiller au respect des lois, règlements et conventions en matière des postes ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation des activités du secteur des postes ;
- établir le cahier des charges correspondant et veiller à ce que les obligations soient respectées par tous les exploitants du secteur.

TITRE III : DU REGIME D'EXPLOITATION

Article 7 :

Le régime d'exploitation varie selon qu'il s'agit de l'exploitant public ou des exploitants autorisés.

Chapitre I^{er} :

DE L'EXPLOITANT PUBLIC

Article 8 :

L'exploitant public des postes est la personne morale bénéficiant des droits exclusifs pour la fourniture du service postal universel pendant la période d'exclusivité définie avec l'Etat. Il s'agit des services des envois de la poste aux lettres tels qu'énumérés à l'article 3 littéra 4.

En plus des missions définies à l'article 1^{er}, l'exploitant public peut exploiter toute autre activité en rapport direct ou indirect avec celles-ci.

Il est aussi tenu de participer au Fonds de Développement du service universel.

Article 9 :

En République Démocratique du Congo, il n'existe qu'un seul exploitant public des postes. Ses droits et ses obligations sont fixés dans le cahier des charges. Il conclut avec l'Etat un contrat programme tous les trois ans.

Un décret du Président de la République fixe son statut.

Chapitre II : DES EXPLOITANTS AUTORISÉS

Article 10 :

L'établissement et l'exploitation des activités du secteur des postes sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation écrite délivrée, selon la nature du service concerné, par le Ministre en charge des postes.

Les autorisations d'exploitation et le cahier des charges sont préparés par l'Autorité de Régulation et approuvés par le Ministre.

Un Arrêté du Ministre fixe les catégories des autorisations et les prescriptions du cahier des charges.

Article 11 :

L'exploitant privé professionnel est tenu de payer une redevance annuelle et de participer au Fonds de Développement du service universel.

Article 12 :

Sont exceptés du régime d'autorisation :

- les envois transportés par les administrations publiques pour compte de leurs services ;
- les envois transportés occasionnellement entre les localités où il n'est pas établi un bureau de poste et ceux que des particuliers s'expédient entre eux par l'intermédiaire des personnes attachées à leur service et ceux qu'ils font prendre ou porter à la poste ;
- les envois qu'un particulier transporte pour son propre service.

TITRE IV : DU TRANSPORT DES ENVOIS POSTAUX

Article 13 :

Sans préjudice des dispositions d'autres textes législatifs et réglementaires, tout transporteur public ou privé par voie d'eau, ferroviaire, aérienne ou terrestre est tenu d'accorder priorité au transport des envois et des colis postaux.

Les frais de transport sont fixés de commun accord entre les transporteurs et les opérateurs postaux.

Article 14 :

Tout transporteur en transit dans une localité de la République où il est établi un bureau de poste est tenu de prendre ou de remettre à celui-ci les envois et les colis de la poste.

Article 15 :

Les frais de transport pour les courriers et les colis postaux acheminés à destination d'un pays étranger sont fixés de commun accord entre les transporteurs et les exploitants, ou selon les dispositions de la Convention Postale Universelle, en ce qui concerne l'exploitant public.

Article 16 :

Les Ministres ayant la Poste et les Transports et Communications dans leurs attributions réglementent les conditions de transport des envois et des colis de la poste sur toute l'étendue de la République.

TITRE V : DE LA RESPONSABILITE

Article 17 :

La spoliation, la perte et l'avarie d'un envoi enregistré ou d'un colis postal entraînent, à charge de l'exploitant du service postal, l'obligation de réparer le

préjudice causé à l'expéditeur ou au destinataire par une indemnité.

Article 18 :

En cas de perte totale ou partielle d'un envoi ou d'un colis assuré, l'exploitant du service public des postes est responsable de la valeur perdue au prorata de la somme assurée.

La valeur des titres à cours variables est déterminée par référence au DTS.

Article 19 :

L'exploitant du service public des postes n'est pas soumis à la responsabilité établie par la présente loi :

- quand la perte s'est produite sur le territoire d'un pays qui n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser ;
- quand la perte a été causée par le fait ou la négligence de l'expéditeur ou par un cas de force majeure ;
- lorsqu'il est établi qu'un envoi ou un colis assuré ne contenait pas des objets de valeur ou qu'il renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel ;
- lorsque le dommage provient de la nature de l'objet ;
- lorsqu'il ne peut être rendu compte des envois ou des colis par suite de la destruction des documents de service provenant d'un cas de force majeure ;
- lorsqu'il s'agit d'envois ou de colis contenant des objets dont l'expédition par la poste est interdite ;
- lorsque la réclamation n'a pas été formulée dans le délai prescrit à l'article 21 ci-dessous.

Article 20 :

Hormis les cas prévus par la présente loi, spécialement aux articles 17 et 19 ci-dessus, l'exploitant du service public des postes n'est soumis à aucune responsabilité en raison des services qui lui sont confiés.

Sa responsabilité ne s'étend donc pas au préjudice qui serait la conséquence de la perte d'un envoi ou d'un titre d'argent pour lequel il a donné reçu ou qui serait causé par un retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise.

Article 21 :

Le délai de réclamation à charge de l'exploitant du service des postes est de six mois à dater du lendemain du dépôt à la poste de l'envoi ou du colis litigieux.

Article 22 :

Il est donné à l'expéditeur, lors du dépôt, reçu des objets recommandés ou assurés et des colis postaux et également au destinataire, lors de la remise. Le fait de la remise au destinataire des objets ou des colis contre reçu, décharge l'exploitant du service public des postes de toute responsabilité.

Toutefois, si un objet assuré, un colis ordinaire ou assuré est ou paraît en mauvais état lors de la remise, le destinataire peut demander que l'exploitant du service public des postes procède à l'ouverture en sa présence. Les réserves qu'il formule à ce moment peuvent engager la responsabilité de l'exploitant du service public des postes.

Article 23 :

La responsabilité du transporteur pour les pertes, les vols, la spoliation ou les avaries des envois et des colis postaux est la même que celle de l'exploitant du service public des postes.

TITRE VI : DE L'INVOLABILITE DES ENVOIS POSTAUX

Article 24 :

Sauf les exceptions qui résultent de la présente loi, l'expéditeur d'un objet ou d'un colis postal en conserve la propriété jusqu'à sa remise au destinataire.

Article 25 :

Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72 du Code Pénal, Livre II relatives à l'inviolabilité du secret des correspondances, l'exploitant du service public des postes est autorisé à ouvrir les correspondances tombées en rebut, uniquement à l'effet d'y rechercher les renseignements nécessaires pour expédier ces correspondances à qui de droit ou pour retirer les objets ou les documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés ou à saisir, le cas échéant.

Les correspondances tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux ayants-droits, sont vendues publiquement aux enchères au profit du Trésor Public et de l'exploitant selon les règles déterminées par les Ministres ayant en charge la Poste et les Finances dans leurs attributions, après un délai de trente jours à compter du lendemain de l'expédition du rappel de l'avis d'arrivée, lorsqu'il s'agit de colis ordinaires, et après un délai de dix-huit mois à partir de la remise à la poste, lorsqu'il s'agit de colis contenant des valeurs.

Article 26 :

Les fonds et les valeurs confiés aux exploitants ou encaissés par eux pour le compte de tiers et les valeurs de toute nature trouvées dans les objets tombés en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux ayants-droits, sont acquis au Trésor Public après un délai de cinq ans à compter du jour de dépôt, déduction faite par les exploitants du service postal, de différents frais relatifs aux charges encourues.

Cette disposition n'est pas applicable à l'avoir en compte des affiliés au service des chèques postaux.

TITRE VII : DE LA SECURITE ET DE L'INSPECTION DU SERVICE POSTAL

Article 27 :

Les agents du Ministère des PTT chargés de la Réglementation Postale et de l'Inspection, revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, recherchent et constatent les infractions en matière postale. Ils collaborent avec la douane, la police et les transporteurs afin de veiller à la sécurité des envois postaux.

En outre, ils sont autorisés à opérer des saisies des envois postaux déposés auprès des exploitants lorsque ces envois font l'objet d'une infraction ou lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses mesures d'exécution. Si les envois saisis font l'objet d'une infraction, ils doivent être acheminés auprès de l'Officier du Ministère Public en même temps que le procès-verbal de constat d'infraction.

Dans le cas contraire, main levée de la saisie peut être donnée dans les conditions déterminées par la Réglementation.

Article 28 :

Les agents du Ministère des PTT chargés de la Réglementation Postale et de l'Inspection, revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, sont autorisés à opérer sur les messagers ou les transporteurs non agréés à l'exploitation du service postal, des fouilles, des perquisitions et des saisies des bagages et des colis qui les accompagnent, lorsque ces personnes sont soupçonnées de contrevenir aux dispositions de la présente loi. En cas de saisie, il est immédiatement dressé un procès-verbal de celle-ci. Ce procès-verbal contient l'énumération des objets saisis et l'identité aussi complète que possible de l'expéditeur ou du destinataire.

Les envois saisis auprès des messagers ou des transporteurs non agréés doivent être déposés au bureau de l'exploitant agréé le plus proche pour affranchissement. Dans ce cas, les frais inhérents à cette opération sont à charge du contrevenant.

Article 29 :

Les agents attachés à l'exploitant du service public des postes ont le droit de s'assurer que les envois postaux ne contiennent pas de valeurs ou des objets prohibés par la loi ou par les mesures d'exécution en matière de sécurité postale. A cet effet, ils peuvent recourir, le cas échéant, aux agents revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, lesquels ont le droit de requérir l'ouverture des envois présumés contenir des valeurs ou des objets prohibés par la loi ou par les

mesures d'exécution en matière de sécurité postale.

La saisie et l'ouverture de tels envois ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir le concours de l'un d'eux, la vérification suivie de la saisie est effectuée d'office, moyennant procès-verbal adéquat.

**TITRE VIII : DES DISPOSITIONS
PENALES**

Article 30 :

Sauf les exceptions admises par la présente loi, quiconque exerce le service postal sans une autorisation dûment délivrée, sera puni de servitude pénale de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 31 :

Hormis les cas prévus par la présente loi, quiconque aura ouvert ou supprimé des envois postaux confiés aux services des postes, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces envois, sera puni d'une amende dont le montant ne dépassera pas 10.000 francs congolais constants pour chaque cas. Indépendamment de l'amende, le coupable pourra être puni d'une servitude pénale de 3 mois ou plus, s'il est agent des services des postes ou officiellement commissionné comme tel.

Article 32 :

Toute personne non qualifiée, reconnue coupable d'avoir ouvert ou fait ouvrir un sac, un paquet ou une valise contenant des envois postaux sera punie

d'une servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende de 30.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

De même, toute personne reconnue coupable d'avoir détruit ou saboté un matériel postal, sera punie d'une servitude pénale de 30 jours maximum ou d'une amende de 30.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Sera également puni des peines prévues à l'alinéa précédent, tout porteur de courrier qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné le courrier postal confié à ses soins.

Article 33 :

Tout agent d'exploitation du service postal ou toute personne dûment commissionnée pour assurer ledit service qui, hormis le cas où la loi l'y oblige, aura révélé l'existence ou le contenu d'un envoi confié au service postal, sera puni d'une servitude pénale d'un mois ou plus et d'une amende de 15.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

Article 34 :

Toute personne qui, dans un but de fraude, aura fait subir aux timbres-poste et aux coupons-réponses, une altération ou une préparation quelconque ou qui aura, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces valeurs postales, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas 10.000 francs congolais constants pour chaque cas.

Article 35 :

Quiconque aura frauduleusement surévalué l'assurance des valeurs d'un envoi postal avec valeur déclarée, sera puni d'une amende représentant le double de la valeur faussement déclarée.

TITRE IX : DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL

Article 36 :

Aux fins de financer le service postal universel et de garantir le développement de la poste dans les zones rurales et isolées, il est créé un Fonds de Développement de la Poste qui sera financé par l'Etat et par les contributions des exploitants tant publics que privés. Un Arrêté du Ministre fixe son organisation et son fonctionnement.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 :

En attendant la création et la mise en place de l'Autorité de Régulation, le Secrétariat Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications assure la mission dévolue par la présente à cette structure.

De même, l'O.C.P.T. dans sa forme juridique actuelle, assure la mission dévolue par la présente loi à l'exploitant public.

Article 38 :

Toutes les personnes physiques ou morales ayant préalablement obtenu un Permis d'Exploitation sont tenues de se conformer aux prescrits de la présente loi dans les douze mois à dater de sa promulgation.

Article 39 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi et spécialement l'Ordonnance-Loi n° 68/045 du 20 janvier 1968 sur le service postal.

Article 40 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2002

Joseph KABILA